



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Modification n° 7 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi)
de la communauté de communes Bayeux Intercom (14)

N° MRAe 2025-6036

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 16 octobre 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Bayeux Intercom (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Bayeux Intercom pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 28 juillet 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 4 août 2025 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département du Calvados.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes Bayeux Intercom a été créée le 12 octobre 1993. Elle compte 36 communes depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle s'est doté d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020.

La modification n°7 du PLUi de la communauté de communes Bayeux Intercom a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale qui a estimé nécessaire, dans son avis conforme n°2025-5794 du 30 avril 2025², de la soumettre à évaluation environnementale.

Le dossier d'évaluation environnementale de la modification n°7 du PLUi a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 28 juillet 2025.

1.3 Contexte géographique et environnemental

La communauté de communes Bayeux Intercom se situe dans le département du Calvados. Elle comprend une façade littorale constituée de six communes (de Port-en-Bessin-Huppain à l'ouest à Saint-Côme-de-Fresné à l'est). Son périmètre s'étire autour de l'agglomération de Bayeux, et sur une vingtaine de kilomètres au sud jusqu'aux communes de Subles et Juaye-Mondaye. Elle est encadrée par la communauté de communes Seules Terre et Mer à l'est et Isigny Omaha Intercom à l'ouest. La ville de Bayeux est reliée à Caen par la route nationale 13 (RN13). La communauté de communes Bayeux Intercom couvre un territoire de 199 km² et est peuplée de 29 919 habitants (Insee 2022), dont plus de la moitié est concentrée à Bayeux et dans son agglomération. Hormis les deux pôles de Bayeux et de Port-en-Bessin-Huppain sur la côte, le territoire est maillé de petits bourgs plus ou moins équipés de commerces, services et emplois.

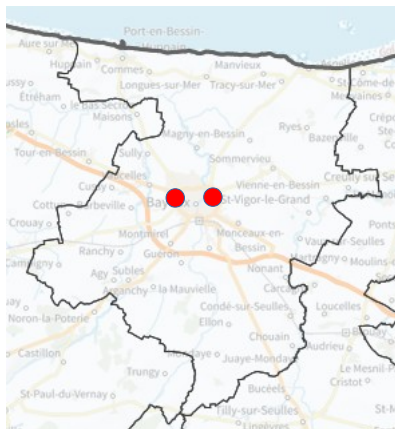
Les modifications présentées dans le dossier portent principalement sur l'agglomération bayeusaine, en particulier sur l'ancien site LCL situé à l'ouest de la commune de Bayeux et le site dit du Plateau de l'Aure sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand font l'objet de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) traitées dans le présent avis.

L'OAP 42 « *Réurbanisation du site LCL* » concerne le projet d'aménagement d'un quartier mixte sur la « friche LCL » d'une surface de 9,2 hectares (ha), au sein de l'enveloppe urbaine de Bayeux. Le secteur recouvre un site anciennement occupé jusqu'en 2018, par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et classé comme site pollué dans la base Casias (carte des anciens sites

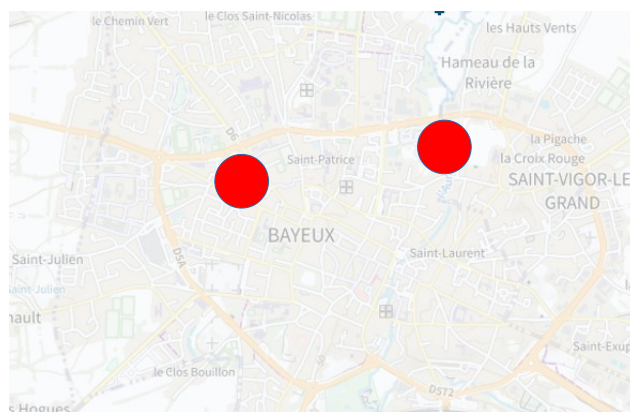
2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ac_2025_5794_modif_7_plui_bayeux_intercom-delibere.pdf

industriels et activités de services) du BRGM³. Il n'est concerné par aucun zonage de protection ni aucun habitat patrimonial ou vulnérable (pas de zone humide).

L'OAP 38 « Plateau de l'Aure » concerne le projet d'aménagement d'un quartier d'habitations. Il est prévu sur un secteur encore majoritairement agricole (cultivé en colza d'hiver selon le registre parcellaire graphique de 2023) et inclus dans l'enveloppe urbaine de la commune de Saint-Vigor-le-Grand. Aucun zonage d'inventaire ou de protection ne concerne le secteur. En revanche, la bordure ouest du site est prédisposée à la présence de zone humide.



Carte du territoire de l'intercommunalité Bayeux Intercom (source : Dreal). Les secteurs principalement concernés par la modification n°7 du PLUi figurent en rouge.



Carte du territoire de Bayeux et son agglomération (source : Dreal). Les secteurs principalement concernés par la modification n°7 du PLUi figurent en rouge.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

Le dossier de modification n°7 du PLUi de Bayeux Intercom comprend un rapport de présentation (noté RP dans le présent avis) comportant un résumé non technique, une explication des modifications envisagées, un état initial de l'environnement, ainsi qu'une analyse des incidences de ces modifications sur l'environnement. Le dossier comprend également l'étude portant sur la pollution du site LCL, faisant l'objet de l'OAP 42, le règlement écrit du PLUi, ainsi que les OAP thématiques et la description des deux OAP sectorielles, principaux objets de la modification.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et illustrés. Des synthèses présentes à la fin de chaque thématique facilitent la compréhension des enjeux des modifications prévues. Néanmoins, pour certaines thématiques, le dossier renvoie à des études ultérieures afin de préciser les enjeux sur les sites - notamment en termes de biodiversité et de nuisances sonores - et de définir des mesures en application de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC). Pour l'autorité environnementale, ces études doivent être réalisées, et les mesures qui en découlent définies, dans la mesure du possible, dès le stade de l'évolution du PLUi afin de fixer les conditions de réalisation du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les études encore à réaliser sur certains volets (faune-flore, nuisances sonores) et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires, afin de mieux encadrer les conditions de réalisation des futurs projets.

³ Bureau de recherches géologiques et minières

3 Analyse du projet de modification n°7 du PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation d'espace et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone et contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans les forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (sur la période 2014-2023, ces derniers ont stocké environ 2,9 milliards de tonnes de carbone par an, soit environ 25 % des émissions annuelles d'origine anthropique⁴). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique⁵.

La Normandie est particulièrement concernée par ce phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁶.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, modifiée par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction progressive de l'artificialisation. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du Sraddet de Normandie⁷, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire de la communauté de communes Bayeux Intercom, à -49 % pour la décennie 2021-2030, par rapport à la période 2011-2020, soit une enveloppe de 87 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) ouverts à consommation foncière (p. 88 RP). Cet objectif Zan a été inscrit dans le PLUi à l'occasion de sa modification n°5 du 27 juin 2024. Dans le même temps, le programme local de l'habitat

4 <https://essd.copernicus.org/articles/15/5301/2023/essd-15-5301-2023.pdf>

5 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

6 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

7 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

(PLH) de Bayeux Intercom fixe un objectif de 1 300 logements à produire sur la période 2023-2029 (p. 15 RP).

Les deux aménagements prévus dans le cadre des OAP 38 (6,3 ha) et 42 (9,2 ha) consommeront à terme 15,5 ha. Les OAP prévoient un échelonnement avant et après 2030, afin de respecter les objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le Sraddet. Ainsi seuls un secteur de 0,5 ha sera ouvert à aménagement avant 2030 sur le secteur du « Plateau de l'Aure », et 100 logements sur les 280 prévus sur le site LCL (soit environ 35 %). Cela permet d'estimer la consommation foncière prévisionnelle sur l'enveloppe 2021-2030 à 3,7 ha pour ces deux projets d'aménagement, soit 4 % de l'ensemble prévu pour toute la communauté de communes.

Cependant, cet échelonnement inscrit dans les OAP s'avère contredit par le classement des deux secteurs en zone U, ce qui ne contraint pas le respect de ce phasage pour les aménageurs. L'autorité environnementale relève d'ailleurs que ce classement a évolué depuis le dossier présenté à l'appui de la demande d'avis conforme, qui prévoyait de classer les secteurs en zone 1AU. Or, le phasage envisagé prendrait tout son sens avec un classement en zone 2AU, par exemple, des secteurs que l'intercommunalité ne souhaite pas voir aménagés d'ici 2030.

L'autorité environnementale recommande de traduire le phasage des zones à urbaniser dans le règlement par un classement distinct entre les zones à urbaniser sur la période 2026-2030 et les zones à urbaniser sur la période 2031-2040.

3.2. Qualité des sols et santé humaine

L'OAP 38 s'implante sur un secteur actuellement en culture, sans risque de pollution du sol pouvant nuire à la santé des futurs habitants.

En revanche, l'OAP 42 concerne un secteur comprenant une pollution des sols. Le diagnostic de pollution détaillé, annexé au dossier, présente la nature de ces pollutions potentielles, liées aux activités industrielles anciennement exercées sur le secteur (transformateur au PCB, cuves de stockage d'effluents d'imprimerie, tab. 2 p. 16 de l'étude Valgo).

Des investigations de terrain ont été menées en décembre 2023, dont la méthodologie est détaillée (p. 26 Valgo), avec 60 sondages réalisés et 137 prélèvements d'échantillons analysés en laboratoire. Des piézomètres, installés à la même période (p. 29 et fig. 8 p. 30 Valgo), ont permis d'analyser la qualité des eaux souterraines au droit du site, et des piézairs (fig. 9 p. 31 Valgo) ont été installés pour analyser les gaz du sol.

Les résultats sont présentés et précisément cartographiés dans l'étude. Ils permettent de constater quelques dépassements localisés des seuils d'acceptation des terres en installation de stockage de déchets inertes (ISDI)⁸ pour des pollutions en chlorures et fluorures (tab. 14 p. 38 Valgo). Les analyses montrent également la présence dans le sol de chrome, cuivre, sélénium et zinc, sans que leurs concentrations soient au-dessus des normes admises (p. 35 Valgo). Enfin, trois prélèvements présentent des traces d'hydrocarbures sur des zones de parkings, sans dépasser les seuils d'acceptation en ISDI⁹.

L'étude conclut, dans sa partie *Analyse des risques résiduels prédictive*, à l'acceptabilité des risques pour un usage d'habitation avec jardin sur site (p. 50 et p. 53 Valgo), y compris dans le cas d'absorption des polluants résiduels par ingestion ou par inhalation (tab. 26 p. 54-55 Valgo). La majorité des terres potentiellement polluées seront excavées et stockées en ISDI.

L'autorité environnementale rappelle que le projet devra se conformer à la circulaire du 8 février 2007¹⁰, en évitant la construction d'établissements accueillant des publics sensibles (par exemple crèche) sur le

⁸ Seuils fixés pour admission des déchets inertes, autrement dit des terres et gravats, en installations de stockage (plus d'informations sur le site du BRGM, pdf en ligne : [Présentation PowerPoint](#)).

⁹ Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (directive 1999/31/CE du 26/04/99). Le stockage, par la nature des déchets, n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

secteur. Par ailleurs, le PLUi pourrait intégrer au règlement l'obligation de mise en place de mesures de suivi de la qualité des sols sur le secteur afin de prévoir des mesures d'intervention rapide en cas de détection d'une pollution.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer, dans le règlement, l'interdiction des usages liés à des publics sensibles, conformément à la circulaire du 8 février 2007, ainsi que l'obligation de mise en place de mesures de suivi de la pollution du sol et de mesures de réduction si une pollution dangereuse pour la santé des habitants venait à être détectée.

3.3 Gestion des eaux et risques d'inondation

3.3.1 Alimentation en eau potable et eaux usées

Adduction en eau potable

La communauté de communes de Bayeux Intercom mène actuellement l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau potable (p. 15 RP). La simulation de l'état projeté montre un besoin quotidien, sur l'ensemble de l'intercommunalité, de 4 128 m³ par jour, pour une capacité de production estimée à 9 120 m³/j. Cette simulation montre que la communauté de communes est capable d'assumer l'alimentation en eau potable des futurs logements, d'autant que les deux OAP 38 et 42 prévoient l'échelonnement des aménagements (seulement 0,7 ha ouverts à urbanisation avant 2030 sur l'OAP 38, et un aménagement de 100 logements maximum d'ici 2030 sur l'OAP 42).

Si le RP précise (p. 51) que Bayeux Intercom a adopté une stratégie, en décembre 2024, sur la qualité des eaux sur son territoire, il ne contient pas d'indication sur la qualité de l'eau potable distribuée. Le suivi de la qualité de ces eaux sera précisé par le schéma directeur en cours d'élaboration (p. 106 RP).

L'autorité environnementale constate que le PLUi modifié ne précise pas suffisamment la nécessité de vérifier, préalablement à la réalisation des projets d'aménagement, la compatibilité de la qualité, et donc de la quantité de la ressource avec les besoins induits.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit du PLUi et les OAP 38 et 42 de dispositions précisant la nécessité, pour le porteur de projet, de vérifier la compatibilité de son projet avec les capacités du réseau d'adduction d'eau potable à fournir de l'eau en qualité et quantité suffisantes.

Assainissement

De même que pour l'eau potable, la communauté de communes Bayeux Intercom est en cours d'élaboration de son schéma directeur d'assainissement visant à affiner les connaissances sur le fonctionnement du système d'assainissement et à proposer les travaux d'entretien nécessaires ; en particulier, cette démarche intègre l'analyse de la capacité des dispositifs à gérer les effluents supplémentaires. Le RP indique (p. 15) que la station d'épuration de Saint-Vigor-le-Grand est en mesure d'accueillir les effluents provenant des deux projets (1 750 équivalents habitants), estimés à une charge organique supplémentaire de 105 kg DBO5 par jour¹¹, alors que la station traite aujourd'hui 2 050 kg DBO5/j, pour une capacité nominale de 3 300 kg DBO5/j (p. 15 RP).

Néanmoins, le dossier précise que les activités professionnelles ne sont pas prises en compte dans ces projections, ce qui rend partielle l'analyse de la capacité de la station à traiter la totalité des effluents supplémentaires. De plus, le dossier indique des pics de charge entrante atteignant pratiquement la capacité nominale de la station de Saint-Vigor-le-Grand (p. 50 RP), ainsi que des dysfonctionnements et des rejets non conformes (en 2024). Le dossier indique que le schéma directeur de l'assainissement en

10 Consultable sur internet : circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles - Légifrance

11 La mesure de la DBO5 (Demande Biologique en Oxygène) est généralement effectuée sur une période de cinq jours à 20 °C dans l'obscurité, où on observe la consommation d'oxygène. La DBO5 est utilisée pour évaluer la performance des stations d'épuration des eaux usées et pour respecter les normes de rejet.

cours permettra de prévoir les travaux à réaliser pour remédier à cette situation. Pour l'autorité environnementale, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs doit être conditionnée à l'aboutissement de ce schéma directeur et à la mise en œuvre des travaux programmés afin de garantir l'adéquation du système d'assainissement avec les besoins induits par les habitants supplémentaires et les activités professionnelles prévus.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit du PLUi et les OAP 38 et 42 par des dispositions conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs d'OAP à la réalisation des travaux permettant l'adéquation du système d'assainissement des eaux usées aux futurs besoins associés.

3.3.2. Eaux pluviales

Gestion des eaux pluviales

La présence de sols pollués sur le secteur de l'OAP 42 appelle une plus grande vigilance s'agissant de la gestion des eaux pluviales, afin d'éviter la contamination des masses d'eaux superficielles et souterraines par infiltration et ruissellement des eaux de pluie. Pour autant, le règlement du PLUi ne fait pas mention de ces risques, ni de dispositions particulières pour les prendre en compte dans la gestion des eaux pluviales. Pour l'autorité environnementale, si le principe de l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie est fixé dans les documents opposables aux aménageurs, comme le fait le règlement écrit du PLUi (1AUG 9.3 p. 30 du règlement écrit par exemple), la présence de pollution résiduelle des sols doit amener à prévoir une prise en charge particulière des eaux d'infiltration sur le secteur de la friche, en inscrivant ces dispositions dans le règlement.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au règlement applicable au secteur de l'OAP 42 des dispositions de réduction de l'impact de l'infiltration des eaux pluviales au regard de la pollution résiduelle des sols et le suivi de cet impact.

Risques d'inondation

Le secteur de l'OAP 42 « friche LCL » se situe hors de toute zone inondable. En revanche, le secteur de l'OAP 38 se situe en bordure d'une zone d'aléa moyen à fort, avec une bande ouest de la parcelle susceptible de connaître des inondations par remontée de nappe (la nappe se trouve à une profondeur de 1 à 2,5 mètres selon les cartographies de la Dreal). En outre, l'imperméabilisation d'une partie des sols, actuellement en pleine terre, pourrait accentuer les ruissellements vers le cours d'eau de l'Aure et augmenter les risques d'inondation.

L'autorité environnementale constate que le PLUi ne contient aucune mention relative à ce risque, et donc aucune disposition opposable aux futurs aménageurs pour éviter les zones les plus susceptibles d'être impactées par une inondation.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au règlement applicable au secteur de l'OAP 38 « Plateau de l'Aure » des dispositions permettant de prendre en compte le risque d'inondation lié aux remontées de nappe et au ruissellement des eaux pluviales, notamment en réduisant au maximum la surface imperméabilisée dans le projet.

3.4. Biodiversité

Le secteur de l'OAP 42 est actuellement décrit comme une friche en libre évolution, délimitée et fermée par un grillage (p. 30 RP), déconnectée des réservoirs de biodiversité situés en limite de ville à l'ouest, ou des secteurs de biodiversité urbaine (fig. 11 p. 30 RP). Le dossier fait néanmoins mention d'un « patrimoine arboré riche, recouvrant des enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux », dont un inventaire est fourni (fig. 18 p. 35 RP). Plusieurs ensembles arborés sont repérés au règlement graphique « Patrimoines » (fig. 16 p. 34 RP), comme arbres remarquables (alignements de tilleuls au sud-ouest et de saules au nord) et secteurs de valorisation paysagère (notamment de grands chênes en bordure est).

L'autorité environnementale constate que, si une intégration paysagère végétalisée est prévue dans l'OAP, notamment par la plantation d'arbres et de haies en bordures, le dossier ne précise pas si les arbres déjà présents seront préservés ou non. Un recensement plus précis des arbres présents, de leurs fonctionnalités écologiques et des possibilités de leur conservation, afin d'assurer leur protection pourrait permettre le maintien des fonctionnalités écologiques du site.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire des arbres sur le site et d'étudier leurs fonctionnalités écologiques afin d'assurer si nécessaire leur protection.

3.5. Santé humaine

Les deux projets se trouvent en bordure de la déviation routière contournant l'agglomération, axe très circulant classé en catégorie 4 du classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre (qui prévoit cinq catégories, la 1 étant la plus bruyante), impliquant le respect d'une bande de 30 mètres de part et d'autre de la voie (p. 39 RP). Si le site de l'OAP 42 se tient en retrait de la bande de « bruit routier » dont la moyenne sur 24 heures dépasse les 55 dB(A), tout le secteur du plateau de l'Aure est concerné par un niveau de bruit dépassant ce seuil (fig. 26 p. 41 RP).

Le rapport de présentation indique que les futurs aménageurs devront se conformer aux prescriptions applicables sur l'isolement acoustique des façades (p. 39 RP). Néanmoins, le règlement applicable ou les OAP gagneraient à prévoir des mesures de réduction, si possible à la source, des nuisances sonores auxquelles seront exposées les populations, par référence aux valeurs recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de risques sanitaires liés au bruit, et en tenant compte d'une telle exposition dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement ou les OAP par des dispositions permettant la réduction de l'exposition aux nuisances sonores des populations, par référence aux valeurs recommandées par l'OMS en matière de risques sanitaires liés au bruit, et en tenant compte d'une telle exposition dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.